



Genève, le 25 novembre 2020

Le Conseil d'Etat

Réf. : DDE / 6155-2020

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.


AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

La présidente :



Anne Emery-Torracinta

**Projet de loi sur l'aide financière
extraordinaire de l'Etat destinée
aux installations et
établissements accessibles au
public voués à la restauration et
au débit de boissons, fermés
conformément à l'arrêté du
Conseil d'Etat du 1^{er} novembre
2020, dans le cadre de la crise
sanitaire du coronavirus
(COVID-19)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral
visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie
de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020;
vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le
divertissement, du 19 mars 2015;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons,
l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du
20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à
lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020
et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire durant la période de fermeture des établissements concernés ordonnée par le Conseil d'Etat.

Art. 2 Principes

L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

Art. 3 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 4 Bénéficiaires

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020.

Art. 5 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière versée par l'Etat de Genève consiste en une indemnisation forfaitaire des bénéficiaires établie en fonction de la superficie d'exploitation destinée au service à la clientèle (surface utile).

² La surface utile des installations et établissements concernés est arrêtée par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir sur la base des plans de l'établissement, par analogie à ce que prévoit l'article 59 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015.

³ L'aide financière est octroyée à raison de 50 francs par mètre carré de surface utile.

⁴ L'aide financière est applicable durant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat portant effet du 2 novembre 2020 à 19 h au 29 novembre 2020 à minuit.

⁵ En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière est prolongée selon les mêmes modalités. La mesure s'éteint lors de la réouverture.

⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire de 1 750 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m².

⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 20 000 francs par établissement.

⁸ L'aide financière est fixée pour une période de 30 jours, puis calculée au prorata de la période de fermeture effective.

Art. 6 Procédure

¹ L'établissement concerné soumet une demande à l'aide du formulaire mis à disposition par le département et renseigne les informations requises.

² Le département calcule les indemnités sur la base des données fournies par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

³ Le département vérifie si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, en calcule le montant et procède au versement directement à l'entreprise concernée.

Art. 7 Cas de rigueur

Les prestations servies dans le cadre de la présente loi seront le cas échéant déduites de la part cantonale d'une loi future indemnisant les cas de rigueur pour les mêmes bénéficiaires.

Art. 8 Voies de recours

L'octroi ou le refus de l'aide financière extraordinaire accordée par l'Etat en application de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Art. 9 Financement

Le financement des indemnités octroyées et les frais de mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 10 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, accessibles au public et fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020.

Le dispositif prévoit une aide financière visant à soutenir les bénéficiaires précités à surmonter les conséquences économiques engendrées par l'épidémie de COVID-19.

Le présent projet de loi a pour objectif principal d'apporter une aide temporaire indispensable à la préservation des emplois dépendant de ce secteur et, à travers celle-ci, à la dignité des personnes qui le composent.

1. Contexte

Le 1^{er} novembre 2020, en réponse à l'évolution de la crise sanitaire et de la flambée de cas et d'hospitalisations dus à la COVID-19 à Genève, le Conseil d'Etat a déclaré l'état de nécessité.

Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat a également déployé une série de mesures afin d'endiguer la propagation du virus dans le canton; parmi celles-ci, l'obligation pour les bars, cafés, restaurants, buvettes et autres établissements assimilés de fermer leurs portes. Ainsi, depuis le 2 novembre 2020 à 19 h, ces établissements ne peuvent plus accueillir de clients et voient donc leur activité fortement réduite, voire totalement interrompue.

Face aux conséquences économiques et sociales graves qu'engendrent potentiellement ces fermetures, il apparaît indispensable de venir en aide à ce secteur, qui a été forcé d'interrompre son activité.

De fait, le présent projet de loi a pour objet une participation financière de l'Etat de Genève, destinée à atténuer les conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus, au travers de mécanismes économiques visant à indemniser une part des charges fixes incompressibles des établissements visés par le présent projet de loi en leur allouant une indemnité forfaitaire calculée sur la base de la part du chiffre d'affaires par mètre carré de surface utile,

pendant la durée d'application de l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020.

2. Situation des entreprises visées

Plusieurs échanges et rencontres formelles ont eu lieu dans le courant du mois de novembre 2020 entre l'Etat de Genève et les représentantes et représentants du secteur concerné, notamment au travers de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (SCRHG) et du Groupement professionnel des restaurateurs et hôteliers (GPRH).

Ces derniers ont fait état de la situation critique dans laquelle les entreprises se retrouvent, alors que l'Etat ordonne la fermeture de ces établissements pour la deuxième fois en 9 mois.

Cette fermeture intervient après plusieurs mois de reprise lente pour les restaurateurs, qui ont dû adapter leur offre aux mesures sanitaires exigées aux niveaux fédéral et cantonal et se conformer strictement à celles-ci. A cet effet, ils ont mis en place à leurs frais des protocoles sanitaires ainsi que des plans de protection adaptés pour pouvoir poursuivre leur activité.

Actuellement, les entreprises visées se voient dans l'incapacité d'exercer pleinement leur activité. De plus, elles subissent une pression financière importante, en raison de charges fixes incompressibles élevées.

A Genève, le secteur compte quelque 11 877 emplois, représentant 3,6% de la part totale des emplois à plein temps du canton, pour quelque 2 200 entreprises selon les chiffres de l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) en 2018 et novembre 2020.

A la lumière de ces éléments, il apparaît primordial de soutenir ce secteur et les emplois qui en dépendent, afin d'éviter faillites et licenciements.

3. Aide financière

En l'état, les établissements concernés bénéficient d'un volet de mesures de soutien prévues par le canton et la Confédération. Malgré ces aides, la baisse d'activité résultant de la fermeture prononcée ne permet plus aux établissements concernés de couvrir leurs frais fixes. De plus, même en cas de réouverture, les établissements concernés ne pourront pas repartir avec un volume d'affaires similaire à la situation précédant la fermeture.

Le but de ce dispositif d'aide financière est donc d'intervenir en complément des mesures fédérales (notamment réduction de l'horaire de travail (RHT) et allocations pour perte de gain (APG)) et cantonales

(notamment la prise en charge partielle des loyers commerciaux), en visant à alléger les charges incompressibles.

L'aide financière est attribuée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, accessibles au public et fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020. Celle-ci est calculée sur la base d'un prix forfaitaire au mètre carré de la surface utile des établissements concernés.

Le montant total de l'aide financière est calculé sur la base de la part du chiffre d'affaires par mètre carré de surface utile dévolue aux charges fixes, estimée en moyenne à 50 francs par mètre carré.

La surface utile des installations et établissements concernés est arrêtée par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) sur la base des plans de l'établissement, par analogie à ce que prévoit l'article 59 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 (RRDBHD; rs/GE I 2 22.01). Les services de l'administration cantonale au service de la population sont en contact étroit pour venir en aide aux entreprises. Ainsi, le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir œuvrera dans l'objectif poursuivi par la présente loi en fournissant la liste des établissements concernés et leurs surfaces utiles respectives au département.

Les frais fixes des établissements concernés correspondent à un montant total de 10 600 000 francs, soit au montant global de l'aide prévue pour ces établissements.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du développement économique.
- ♦ **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12783)
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 07.30.21.00 369099
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : A04 Développement et innovation du canton et de la région
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :

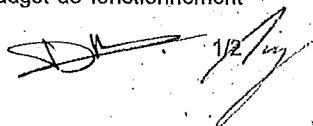
oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	10.6	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	10.6	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-10.6	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :**

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

Si elles ne sont pas inscrites au budget de fonctionnement 2020 :

 1/2 Aug

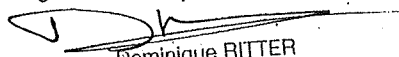
oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2020 sera déposé.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2024.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16 novembre 2020 Signature du responsable financier :



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaré(s) du département des finances : _____

Genève, le 24 novembre 2020 Visa du département des finances :



Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 24 novembre 2020.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat genevois du 1er novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)

Projet présenté par le département du développement économique (DDE)

(montants annuels, en millions de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	10.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	10.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-10.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le montant de 10,6 millions représente le montant des indemnités pour une période de 30 jours.

Date et signature du responsable financier :

Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER